



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 74/15**

Luxembourg, le 1 juillet 2015

Arrêt dans l'affaire C-461/13  
Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland eV / Bundesrepublik  
Deutschland

**Les obligations prévues par la directive-cadre sur l'eau en matière d'amélioration et de prévention de la détérioration s'appliquent à des projets particuliers tels que l'approfondissement d'un fleuve navigable**

*Dès lors, la directive s'oppose à l'autorisation d'un tel projet lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état de la masse d'eau concernée et qu'aucune dérogation ne s'applique*

Le Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland eV (Fédération pour l'environnement et la protection de la nature, Allemagne) conteste devant le Bundesverwaltungsgericht (Cour suprême administrative, Allemagne) l'autorisation donnée par l'autorité fédérale compétente d'approfondir différentes parties du fleuve Weser au nord de l'Allemagne, de manière à ce que des porte-conteneurs plus larges puissent passer dans les ports de Bremerhaven, de Brake et de Brême<sup>1</sup>.

Selon le Bundesverwaltungsgericht, les projets en cause ont, outre les répercussions directes du dragage et du déversement des résidus dans certaines zones de la Weser, d'autres conséquences hydrologiques et morphologiques pour les portions de fleuve concernées. Ainsi, la vitesse du courant sera plus forte tant à la marée descendante qu'à la marée montante, les niveaux de pleine mer seront plus élevés, les niveaux de basse mer seront plus bas, la salinité augmentera dans certaines parties de la Weser inférieure, la limite des eaux saumâtres de la Weser inférieure sera déplacée vers l'amont et, enfin, l'envasement du lit du fleuve augmentera en dehors du chenal.

Ayant des doutes sur le point de savoir si la directive-cadre sur l'eau<sup>2</sup> est applicable à la procédure d'autorisation de ce projet particulier ou bien si elle se limite à énoncer de simples objectifs de planification de gestion, le Bundesverwaltungsgericht s'est adressé à la Cour de justice. Il lui demande aussi quels sont, le cas échéant, les critères déterminants pour apprécier l'existence d'une détérioration de l'état d'une masse d'eau au sens de la directive.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que l'objectif ultime de la directive-cadre sur l'eau consiste à atteindre, par une action coordonnée, le « bon état » de toutes les eaux de surface de l'Union à l'horizon de l'année 2015.

Les objectifs environnementaux que les États membres sont tenus d'atteindre comportent deux obligations, à savoir prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface (obligation de prévention de la détérioration) et protéger, améliorer et restaurer toutes ces masses d'eau afin de parvenir à un bon état au plus tard à la fin de l'année 2015 (obligation d'amélioration).

Tenant compte du libellé, des objectifs ainsi que de la structure de la directive, la Cour conclut que ces obligations ne constituent pas uniquement des obligations de principe, mais qu'elles s'appliquent également à des projets particuliers.

<sup>1</sup> Ainsi, il est prévu d'augmenter la profondeur du chenal de la Weser extérieure entre la haute mer et Bremerhaven de 1,16 mètre au maximum et celle du chenal de la Weser inférieure en amont de Bremerhaven et jusqu'à Brake d'un mètre au maximum. De même, il est prévu d'augmenter la profondeur du chenal de la Weser inférieure en amont de Brake et jusqu'à Brême.

<sup>2</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327, p. 1).

La Cour répond dès lors au Bundesverwaltungsgericht que les États membres sont tenus, sous réserve de l'octroi d'une dérogation prévue par la directive, de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsque celui-ci est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état des eaux de surface ou d'un bon potentiel écologique et d'un bon état chimique de telles eaux à la date prévue par la directive.

Quant à la question de savoir à partir de quel moment il y a « détérioration de l'état » d'une masse d'eau de surface, la Cour répond qu'une telle détérioration est établie dès que l'état d'au moins l'un des éléments de qualité au sens de l'annexe V de la directive se dégrade d'une classe, et ce, même si cette dégradation de l'élément de qualité ne se traduit pas par une dégradation de classement, dans son ensemble, de la masse d'eau de surface<sup>3</sup>. Cependant, si l'élément de qualité concerné au sens de l'annexe V de la directive se trouve déjà dans la classe la plus basse, toute dégradation relative à cet élément constitue une « détérioration de l'état » d'une masse d'eau de surface.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

---

<sup>3</sup> L'analyse de l'état écologique des eaux de surface couvre cinq classes, à savoir très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.